

- (iii) l'aéronef de capacité inférieure assurera le service uniquement en correspondance avec celui de capacité supérieure et son horaire devra être établi en conséquence; le premier arrivera au point de transbordement pour prendre à bord du trafic transbordé par l'aéronef de capacité supérieure ou débarquer du trafic pris à bord par ce dernier; et leur capacité sera déterminée en tenant compte au premier chef de ce but;
- (iv) le volume du trafic en parcours direct est suffisant; et
- (v) les dispositions de l'Article XI du présent Accord s'appliquent à tous les arrangements au regard des ruptures de charge.

ARTICLE IV

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe pour cette Partie contractante, et de substituer une autre entreprise à toute entreprise précédemment désignée.

ARTICLE V

1. Dès réception d'un avis de désignation ou de substitution émis par l'une des Parties contractantes aux termes de l'Article IV du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière, accorderont sans délai à toute entreprise de transport aérien désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien peut commencer en tout temps l'exploitation, en totalité ou en partie, des services convenus sous réserve de ce conformer aux dispositions applicables du présent Accord et à la condition que les tarifs soient établis conformément aux dispositions de l'Article XIV du présent Accord.

ARTICLE VI

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes auront le droit de retenir, de révoquer ou de suspendre, ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'Article V du présent Accord à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:

- a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités conformément à la Convention;
- b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite Partie contractante;